

PREFECTURE DE L'ISERE
29 NOV. 2019
SECTION COURRIER

Département de l'Isère	Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 25 novembre 2019	Nombre de conseillers en exercice	10
Code INSEE : 38 012 567		Nombre de conseillers présents	7
Commune de Chamrousse		Nombre de suffrages exprimés	8

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMROUSSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Philippe CORDON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 novembre 2019

Présents : Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Nano POURTIER, Pierre VANET, Noël BERNIGAUD, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT,

Excusée avec pouvoir : Anne-Laure RUQUET Pouvoir à Sandrine ETCHESSAHAR

Absente excusée : Ariane FERRERI

Absente : Véronique THILLET

OBJET N° 1 - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHAMROUSSE

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme,

Vu le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et son article 12 qui autorise le conseil municipal dont le PLU a été prescrit avant le 31 décembre 2015 à décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R.151.1 à R.151.55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-21, L.153-22, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la commune de Chamrousse en date du 30 Septembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation ;

Vu les axes et orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattus lors des séances du Conseil Municipal de la commune de Chamrousse les 3 Octobre 2017 et 17 Janvier 2018 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la commune de Chamrousse en date du 22 Janvier 2019, pour l'application des articles R.151-1 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme à une révision de PLU en cours ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la commune de Chamrousse en date du 22 Janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vus les avis des personnes publiques associées et des autres personnes consultées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages du 12 Avril 2019, sur l'Unité Touristique Nouvelle du Site de la Croix de Chamrousse ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 4 Mai 2019 ;

Vu la décision n°E19000075/38 en date du 20 mars 2019 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant madame Michèle Souchère pour être commissaire enquêteur, pour ce qui concerne le projet de plan local d'urbanisme et le zonage d'assainissement ;

Vu l'arrêté du Maire du 3 Juin 2019 prescrivant l'enquête publique unique pour le projet de PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales de la commune de Chamrousse du 24 Juin et 26 Juillet 2019 ;

Vus les conclusions du commissaire enquêteur remis le 22 Août 2019 ;

Vu la commission urbanisme du 5 Septembre 2019 ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle le contexte de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

Par délibération N° 4 en date du 30 septembre 2015, le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme qui définit les objectifs poursuivis de la révision et les modalités de concertation.

Les objectifs poursuivis permettent à la fois l'évaluation du PLU en vigueur au regard des nouvelles dispositions législatives (lois Grenelle de juillet 2010, Accès au logement et à un urbanisme rénové de mars 2014...) et des dynamiques territoriales récentes (approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région Grenobloise...), mais aussi la mise en œuvre des projets à inscrire dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- 1 – Rénover le modèle de développement urbain de la station
- 2 – Faire de Chamrousse une Commune à vivre toute l'année
- 3 – Préserver les ressources naturelles, paysagères et prendre en compte les risques naturels
- 4 – Conforter et diversifier les activités économiques et commerciales face aux enjeux spécifiques des territoires de montagne

Monsieur le Maire rappelle que les débats en conseil municipal des 3 octobre 2017 et 17 janvier 2018 portant sur les orientations générales du PADD, ont permis de vérifier que le PADD s'inscrit bien dans les objectifs généraux fixés dans la délibération de prescription de la révision du PLU. L'organisation du PADD se structure en 5 axes majeurs qui traitent par ailleurs de l'ensemble des ambitions et préoccupations des élus pour ce mandat.

La délibération du 22 Janvier 2019 tirait le bilan de la concertation et arrêta le projet de PLU.

L'ensemble du dossier a été communiqué aux différentes Personnes Publiques Associées (PPA) à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ainsi qu'aux personnes consultées.

Les avis suivants sont parvenus dans le délai imparti :

- Avis favorable de l'État ;
- Avis favorable du Département de l'Isère ;
- Avis favorable de la Chambre d'agriculture ;
- Avis défavorable du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- Avis favorable de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;
- Avis favorable de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Les avis suivants sont parvenus hors délai :

- Avis favorable de la Communauté de Communes le Grésivaudan ;
- Avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Avis favorable du SCoT de la Grande Région de Grenoble.

Le projet de PLU arrêté a également fait l'objet d'une enquête publique du 24 Juin 2019 au 26 Juillet 2019 inclus. Dans son rapport et ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de PLU (sans réserve), accompagné de deux observations :

Observation 1 :

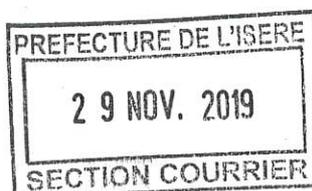
- la commune veillera à garantir comme elle s'y est engagée la qualité des eaux de sources de Font froide.

Observation 2 :

- la commune poursuivra ses efforts en collaboration avec la CCLG et Grenoble Alpes Métropole, afin de trouver des solutions sur tous les sujets concernant l'assainissement évoqués ci-dessus [Dans les conclusions motivées du rapport du Commissaire Enquêteur].

Toutes les évolutions du projet de PLU, arrêté le 22 Janvier 2019, suite à l'avis des personnes publiques associées, et suite au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur figurent dans le document ci-annexé.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les règlements graphiques et écrits, et les annexes, le conseil municipal décide :

- D'approuver le projet de PLU de la commune de Chamrousse, tel qu'il est annexé à la présente délibération, les changements apportés au projet de PLU arrêté figurent dans une annexe 1 ;
- Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, de mettre à disposition du public le dossier du PLU en mairie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et signer tous les documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Elle fera l'objet d'un affichage d'un mois en Mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle deviendra exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en Mairie étant celle du premier jour où il a été effectué.

Le dossier peut être consulté en Mairie aux jours et heure habituels d'ouverture.

Annexes :

- Tableau de Synthèse des évolutions du PLU suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et au rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- Dossier du Plan Local d'Urbanisme.



Fait et délibéré, jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire :	
Reçu en préfecture le : 29 NOV. 2019	Publié ou notifié le : 29 NOV. 2019
Adopté :	
Pour : 8	Contre : 0 Abstention : 0

pour copie conforme,
Le Maire

Philippe CORDON

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,



Département de l'Isère	Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 7 décembre 2021	Nombre de conseillers en exercice	11
Code INSEE : 38 012 567		Nombre de conseillers présents	8
Commune de Chamrousse		Nombre de suffrages exprimés	11

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMROUSSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison du Tourisme, sous la Présidence de Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal le 22 novembre 2021

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Jean-Jacques GOULOT, Fabien BESSICH, Ketty MASSON, Valentin CHAPPAZ, Philippe CORDON, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT ;

Excusés avec pouvoir : Pascal GAIDET pouvoir à Jean-Jacques GOULOT, Sandrine ETCHESSAHAR pouvoir à Philippe CORDON, Pierre VANET pouvoir à Jacques LEFORT.

OBJET N° 3 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMROUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ; notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153-48 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 21 Décembre 2012 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la commune de Chamrousse en date du 25 Novembre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les arrêtés 20-028, 21-073 et 21-087 de la commune de Chamrousse, prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, après examen cas par cas (N°202-ARA-2298) de ne pas soumettre cette modification simplifiée à évaluation environnementale ;

Vu la délibération N°7 du 21 septembre 2021, a fixé les conditions de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée ;

Vu la publication des modalités de la modification au Dauphiné Libéré dans son édition du 6 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'avis ou de commentaires dans le cadre de la mise à disposition du public du projet qui s'est tenue du 18 octobre au 19 novembre 2021 ;

Vu le projet de modification simplifié n°1 du Plan local d'Urbanisme ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été élaboré et présente les points abordés dans ce cadre.

Il s'agissait de corriger des erreurs matérielles concernant les règlements écrits et graphiques et la modification d'une règle écrite, concernant l'aspect des toitures, à savoir :

- Dans le règlement écrit, réécrire certains articles de la zone UC afin de permettre la réalisation du réseau de chaleur et de la Chaufferie Bois sur le secteur du Recoin tels que prévus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU ;

- Dans le règlement graphique, procéder à la correction du décalage entre les zonages du PLU et de l'Orthophotoplan, concernant notamment les périmètres de protection du Secteur de Casserousse et Nst du site de la Croix de Chamrousse ;

- Dans le règlement écrit, modifier la règle en zone U concernant la forme et l'aspect des toitures, trop restrictive dans la rédaction actuelle.

Le projet a été soumis, en date du 7 juillet 2021, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU. Par sa décision N°202-ARA-2298, la MRAE a décidé de ne pas soumettre cette modification à évaluation environnementale.

Madame le Maire rappelle que le dossier a été notifié électroniquement aux personnes publiques associées le 11 août 2021, aucun avis n'a été émis.

Par sa délibération N°7 du 21 septembre 2021, le Conseil Municipal a fixé les conditions de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée suivantes :

- Le dossier du projet de modification, les pièces qui l'accompagnent et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées ; sera mis à disposition à compter du 18 octobre 2021 pendant une durée d'un mois soit jusqu'au 19 novembre 2021 12H ; au siège de la mairie (35 Place des Trolles 38410 Chamrousse) aux jours et heures habituels d'ouverture soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8H30 à 12H.
- Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la mairie (www.mairiechamrousse.com) ;
- Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adresser un courriel à l'adresse urbanismechamrousse@chamrousse.com ou par courrier à l'adresse du siège de la mairie (35 Place des Trolles 38410 Chamrousse) en mentionnant l'objet suivant « Modification N°1 du PLU de Chamrousse ».

Madame le Maire présente le bilan de la mise à disposition du public :

- L'avis de mise à disposition a été affiché en mairie, à compter de la prise de la délibération du 21 septembre 2021 ;
- Le public a été informé par la presse (Avis publié au Dauphiné Libéré dans son édition du 6 octobre 2021) de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 ;
- La mise à disposition s'est régulièrement déroulée du 18 octobre au 19 novembre 12H. Le dossier est resté consultable en mairie et sur le site internet ;
- Le projet n'a pas fait l'objet de remarques dans le registre ou par courriel à l'adresse indiquée pour la mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'approuver le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Isère. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré, jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire :		
Reçu en préfecture le :	Publié ou notifié le :	
Adopté :		
Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

pour copie conforme,
le Maire,


Brigitte DESTANNE
DE BERNIS



Département de l'Isère	Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 27 juin 2023	Nombre de conseillers en exercice	11
Code INSEE : 38 012 567		Nombre de conseillers présents	8
Commune de Chamrousse		Nombre de suffrages exprimés	11

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMROUSSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal le 23 juin 2023.

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Jean-Jacques GOULOT, Pascal GAIDET, Fabien BESSICH, Ketty MASSON, Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jacques LEFORT.

Excusés avec pouvoir :

Valentin CHAPPAZ pouvoir à Fabien BESSICH, Jenna FRANITCH pouvoir à Philippe CORDON, Pierre VANET pouvoir à Sandrine ETCHESSAHAR.

Absents :

OBJET N° 18 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMROUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ; notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153-48 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 21 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Chamrousse en date du 25 novembre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du 07 décembre 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté 22-155 de la Commune de Chamrousse, prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, après examen cas par cas (N°2022-ARA-AC-2933) de ne pas soumettre cette modification simplifiée à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n° 21 du 29 novembre 2022, qui fixe les conditions de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée ;

Vu la délibération n°4 du 28 mars 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de Chamrousse qu'il convient d'annuler et de remplacer par la présente

Vu les commentaires dans le cadre de la mise à disposition du public du projet qui s'est tenue du 24 février au 24 mars 2023 ;

Vu le projet de modification simplifié n°2 du Plan local d'Urbanisme ;

Le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été élaboré et présente les points abordés dans ce cadre.

Il s'agissait de corriger les règlements écrits et graphiques, à savoir :

- La modification de la règle concernant le stationnement de la sous-destination « Autres résidences touristiques » en zones UC ;
- La prise en compte du décret du 31 janvier 2020 dans le tableau des destinations et sous-destinations, ainsi que dans la règle relative au type et principales caractéristiques des aires de stationnement ;
- La création d'une règle de stationnement spécifique aux logements locatifs sociaux en zones UC et UD ;
- L'ajout de la définition de "place couverte" dans le lexique ;
- La création au règlement graphique (pièce 4.a. et 4.b) d'un « secteur où les hauteurs font exclusivement l'objet d'une représentation graphique », dénommé « secteur H » afin d'augmenter à la marge la hauteur maximale des constructions dans une partie de la zone UL (et ULp) ;
- L'ajout d'une règle relative à la préservation des éléments végétaux préexistant à la mise en œuvre d'un permis de construire, en zones UC et UD.

Le projet a été soumis, en date du 20 décembre 2022, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis, au cas par cas, sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU. Par sa décision N°2022-ARA-AC-2933, la MRAE a décidé de ne pas soumettre cette modification à évaluation environnementale, en considérant que :

- l'augmentation de la hauteur autorisée en secteur UL ne concerne qu'un secteur limité classé Ulp (chalet des Cimes), et a pour seule vocation de permettre l'aménagement de 20 studios, dans un bâtiment d'une emprise au sol de 345 m², dans un secteur situé en contrebas de la route, en partie masqué depuis les résidences existantes par des arbres de haute tige ; que l'accueil de cette nouvelle population n'est pas de nature à porter atteinte aux équilibres en matière de gestion de la ressource en eau du territoire ; que le secteur concerné se situe en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels (hors Znieff de type 2) et de patrimoine ;
- le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;
- les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

La MRAE conclue finalement qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamrousse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Le Rapporteur rappelle que le dossier a été notifié électroniquement aux personnes publiques associées le 21 février 2023. Quatre avis ont été reçus :

- Trois avis sont favorables sans observations : la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, le Grésivaudan communauté de communes, et le SCoT de la Grande Région de Grenoble

- Un avis, celui de la Direction Départementale des Territoire de l'Isère, est favorable sous réserve de ne pas flécher dans le règlement UI du PLU les constructions à destination des saisonniers ; la destination « habitation » et ses sous-destinations n'étant pas autorisées dans un camping.

Par sa délibération n° 21 du 29 novembre 2022, le Conseil Municipal a fixé les conditions de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée suivantes :

- o Mise à disposition du public d'un dossier qui comprendra le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Ce dossier sera mis à disposition aux jours et heures d'ouverture habituels (soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 ; au 35 Place des Trolles 38410 Chamrousse) et pendant un mois, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.
- o Ouverture d'un registre dans ces lieux de mise à disposition, afin que le public puisse consigner ses observations. Le registre accompagnera le dossier de modification simplifiée ;
- o Mise en ligne du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU sur le site de la Commune (www.mairiechamrousse.com) et la mise à disposition d'une adresse dédiée (urbanisme@chamrousse.com) pour recueillir les avis du public, en mentionnant l'objet suivant : « Modification simplifiée n° 2 du PLU de Chamrousse » ;
- o Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations par courrier à l'attention de Madame la Maire de Chamrousse – 35 Place des Trolles 38410 Chamrousse.

Le Rapporteur présente le bilan de la mise à disposition du public :

- La mise à disposition s'est régulièrement déroulée du 24 février au 24 mars 2023. Le dossier est resté consultable en mairie et sur le site internet ;
- Le projet a fait l'objet de trois remarques dans le registre ou par courriel à l'adresse indiquée pour la mise à disposition :
 - o deux observation relative à la règle de stationnement en zone UC, visant à accentuer l'assouplissement de la règle en cohérence avec la démonstration des besoins faite dans la notice de présentation. ;
 - o une observation relative à la règle de hauteur en zone UC, visant à clarifier l'écriture de la règle.

Le Rapporteur explique que le projet de modification simplification simplifiée peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Il explique que dans ce cadre des changements doivent être apportés afin :

- d'aller plus loin dans la diminution des obligations en matière de création de places de stationnement en zone UC, pour la sous-destination "Autres hébergements touristiques" ;
- de simplifier l'écriture de la règle visant à assurer un principe d'épannelage des toits en zone UC, en prenant exemple sur l'écriture de la règle équivalente en UL ;
- de procéder à la création d'un sous-secteur UCsp, afin de rendre possible le projet de résidence pour travailleurs saisonniers ;

Le détail de ces changements sont annexés à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De valider l'absence de réalisation d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe qui a établi que le présent dossier de modification n'est pas

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

- D'approuver le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée telle qu'il a été présenté par le rapporteur ;
- D'approuver le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier joint à la présente délibération.

Après avoir ouï toutes les explications, les Membres présents approuvent la modification simplifiée n° 2 du PLU.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°4 du 28 mars 2023 et sera notifiée au préfet. Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme

Fait et délibéré, jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire :		
Reçu en préfecture le :	Publié ou notifié le :	
Adopté :		
Pour : 6	Contre : 5	Abstention :

pour copie conforme,
Le Maire

Brigitte DESTANNE
DE BERNIS



EVOLUTIONS DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE CHAMROUSSE SUITE AUX CONSULTATIONS

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES EVOLUTIONS DU PROJET DE MODIFICATION

07/06/2023

Version 1

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLU

ANALYSE ET PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

PPA	Contenu de l'avis	Intégration par la commune <i>Oui / Non / RAS (/)</i>	Modification apportée ou justification si refus d'intégration	Pièces du PLU modifiées
CCI Grenoble	Avis 1 : Aucune observation particulière.	/	/	/
Le Grésivaudan communauté de communes	Avis 2 : Observations favorables, sans requête particulière.	/	/	/
SCoT de la Grande Région de Grenoble	Avis 3 : Avis favorable sans requête particulière.	/	/	/

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLU

<p>DDT38</p>	<p>Avis 4 : Concernant l'augmentation des hauteurs en zone UL, le PLU ne peut pas créer des secteurs dans lesquels les logements sont réservés à l'hébergement saisonniers. C'est ce que rappelle la Cour Administrative d'appel de Lyon dans un arrêt du 19 mars 2019, sur la base de la rédaction de l'article R151-27 et 28 du code de l'urbanisme.</p> <p>L'évolution du PLU telle qu'envisagée ne permet pas de répondre à l'objectif poursuivi et pourrait permettre de réaliser un bâtiment à vocation touristique.</p> <p>[...]</p> <p>Avis favorable sous réserve de ne pas flécher dans le règlement UL du PLU les constructions à destination des saisonniers. Pour rappel, la destination « habitation » et ses sous-destinations ne sont pas autorisées dans un camping.</p>	<p>Oui</p>	<p>La commune prend en compte l'avis de la DDT, et modifie son projet d'évolution du PLU pour rectifier l'écueil identifié.</p> <p>Pour rappel, la commune poursuit l'objectif de rendre possible un projet de résidence à l'usage de travailleurs saisonniers, et de répondre ainsi à l'objectif du PADD « d'offrir des opportunités d'exercer une activité professionnelle » sur la commune. Ce projet permet également de mettre en œuvre la convention pour le logement des travailleurs saisonniers du 31 décembre 2019, prise en application de l'article L. 301-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation entre la commune et l'Etat.</p> <p>La commune prend bonne note de l'impossibilité d'autoriser la destination « habitation » dans un camping. Pour tout de même rendre possible le projet, elle saisit l'opportunité de pouvoir raccrocher ce secteur à la zone UC située plus au nord (plutôt qu'à la zone UL, comme il était initialement prévu), et crée un nouveau sous-secteur UCsp ; secteur dédié aux logements pour travailleurs saisonniers correspondant à l'emprise du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable. La zone UC permet ce type de projet. Le rapport de présentation établit en effet que « <i>Les zones UC, UC(PM), UCa(PM) et UCb correspondent aux zones équipées et agglomérées de la station pour laquelle la capacité des équipements permet la réalisation de constructions collectives. Elle est réservée aux constructions à usage d'habitations, de commerces et d'activités de service, de bureaux et d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.</i> »</p> <p>Afin d'encadrer la constructibilité de ce nouveau sous-secteur et de la limiter au seul projet de résidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la servitude de hauteur (nommée « secteur H ») limitant à 9m la hauteur des constructions est maintenue : elle 	<p>Règlement écrit (pièce n°4.1.)</p> <p>Règlement graphique (pièces n°4.a et 4.b)</p>
---------------------	---	------------	--	--

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLU



			<p>est en-deçà des possibilités laissées en UC (24m maximum), et permet de border plus efficacement le projet en UCsp.</p> <ul style="list-style-type: none">- Dans le même esprit, un CES de 3,5% (pour un secteur de 10 417m²) est fixé pour ce nouveau sous-secteur, afin de limiter la constructibilité du nouveau secteur. L'implantation de la résidence pour travailleurs saisonniers n'étant pas encore précisément connue, ce CES laisse une latitude marginale au porteur de projet pour s'adapter à la topographie du terrain.- Néanmoins, il n'est pas fixé de règle d'implantation des nouvelles constructions par rapport aux limites séparatives, car la forme urbaine du projet (containers sur pilotis) s'écarte des formes traditionnelles d'habitat et incite à ne pas imposer les règles traditionnelles d'implantation.	
--	--	--	--	--

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLU

ANALYSE ET PRISE EN COMPTE DES REQUÊTES FORMULÉES À LA MISE À DISPOSITION

Numéro de requête	Requérant.e	Requête(s)	Intégration par la commune <i>Oui / Non / RAS (/)</i>	Modification apportée ou justification si refus d'intégration	Pièces du PLU modifiées
1	Terrésens	Requête 1.1. Souhait d'aller plus loin dans la diminution des obligations en matière de création de places de stationnement en zone UC pour la sous-destination "Autres hébergements touristiques"..	Oui	Réponse à la requête 1.1. : La commune retient l'observation et fait évoluer le dossier d'évolution de la MS2 pour qu'en zone UC, à l'article 7.1., la sous-destination « Autres hébergements touristiques » ait pour obligation la réalisation de « 1 place par unité d'hébergement. »	Règlement écrit (pièce n°4.1.), article 7.1. de la zone UC
		Requête 1.2. Souhait de diminuer également les obligations de création de places de stationnement pour la sous-destination « hôtels ».	Non	Réponse à la requête 1.2. : Pas de modification sur la destination "hôtels", car la règle actuelle convient (la réglementation par chambre suffit)	/
2	Jean-Louis CHAREYRON	Requête 2. : Souhait de clarifier la règle relative à la hiérarchisation des toits au sein de l'article 4.5 de la zone UC, et plus particulièrement le schéma illustrant la règle disposant que la hauteur « ne pourra différer de plus de 3m, en plus comme en moins ». Il est demandé soit de supprimer ce schéma, soit de le modifier.	Oui	Réponse à la requête 2 : La commune retient l'observation. La règle d'épannelage de l'article 4.5. de la zone UC devrait effectivement être clarifiée. A cette fin, la commune choisit de reformuler la règle de la façon suivante : UC 4.5 - Dimensions des constructions	Règlement écrit (pièce n°4.1.) : article 4.5. de la zone UC

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLU

				<ul style="list-style-type: none"> - En fonction du choix d'implantation du bâtiment sur l'unité foncière support du projet, un principe de « hiérarchisation des toits » selon lequel l'altitude maximale de la construction située à l'aval doit être inférieure à l'altitude maximale de la construction située en amont sera respecté. La règle s'appliquant tant pour l'épannelage des constructions sur l'unité foncière support du projet qu'au regard des constructions environnantes. - La hauteur des constructions n'excédera pas 24 m. — [Schéma]" - La hauteur des constructions devra ainsi prendre en compte l'implantation et la hauteur des constructions dans un périmètre immédiat de l'opération et en fonction des caractéristiques du tissu urbain. 	
3	Frédérique TAUBOT	Requête 3. : Souhait d'aller plus loin dans la diminution des obligations en matière de création de places de stationnement en zone UC. Il est proposé, pour les hôtels et résidences de tourisme, 1 place par logement.	Oui	Réponse à la requête 3 : La commune partage le constat que l'évolution de la règle de stationnement ne va pas assez loin (cf. réponse à la requête 1.1.) ; néanmoins la réécriture choisie est « 1 place par unité d'hébergement ».	Règlement écrit (pièce n°4.1.), article 7.1. de la zone UC

Conseil Municipal
Séance Ordinaire du Mardi 19 Décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf Décembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMROUSSE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Maire.

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Jean-Jacques GOULOT, Pascal GAIDET, Fabien BESSICH, Kitty MASSON, Valentin CHAPPAZ

Absents : Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, FRANITCH Jenna, Jacques LEFORT, Pierre VANET

Procuration :

Secrétaire de séance : Valentin CHAPPAZ

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 Décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 11
Présents : 06
Procuration : 00
Votants : 06

Délibération n°2023/11

APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AVEC UNE DECLARATION DE PROJET (LUGE 4 SAISONS)

Envoyé en Préfecture le
Publié le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

VILLE DE CHAMROUSSE

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 DECEMBRE 2023

Délibération N°2023/11

Objet : APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AVEC UNE DECLARATION DE PROJET (LUGE 4 SAISONS)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L103-2 à L103-6 relatifs à la concertation et ses articles L153-54 à 59 et L 300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet portant sur une opération d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU

Vu le code de l'environnement et ses articles L122-1 et suivants, L123-1, L126-1 et R126-1 à 4 relatifs à l'étude d'impact et à l'enquête publique liée à un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et emportant mise en compatibilité du projet au PLU

Vu le schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise, approuvé par la délibération n°12-XII-IB du Comité syndical en date du 21 décembre 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Chamrousse en date du 25 novembre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du 07 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 13 mai 2022 relatif au projet de luge,

Vu la délibération N° 4 du 28 mars 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le dossier de Mise en Compatibilité avec une Déclaration de Projet n°1 du PLU,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 10 janvier 2023 relatif à l'étude de discontinuité du projet de la luge 4 saisons,

Vu la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2023 portant décision de mener une évaluation environnementale volontaire,

Vu l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 mars 2023 relatif à au projet de création de STECAL,

Vu la délibération du conseil municipal de Chamrousse n°6 en date du 28 mars 2023 ayant défini les objectifs et les modalités d'organisation d'une concertation avec le public,

Vu la réunion publique tenue le 29 juin 2023 dans le cadre du dispositif de concertation mise en place par la commune,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2023 visant à tirer le bilan de la concertation,

Vu l'avis n° 2023-ARA-AUPP-1291 émis par la MRAE sur l'évaluation environnementale, délibéré le 16 août 2023,

Vu l'examen conjoint avec les personnes publiques associées tenu le 20 septembre 2023,

Délibération N°2023/11a

Vu l'arrêté de Madame le Maire n°2023/URB/23-120 du 11 septembre 2023 soumettant à enquête publique la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre 2023 au 3 novembre 2023, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis de la commissaire enquêteur,

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de la diversification des activités de la station, la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse a initié un projet de piste de luges 4 saisons sur le secteur de Recoin. La commune a engagé une procédure de Mise en Compatibilité n°1 du PLU de Chamrousse avec une Déclaration de Projet afin de rendre possible au regard du PLU la réalisation d'une piste de « luge 4 saisons ». Les évolutions du PLU nécessaires pour rendre possible règlementairement ce projet sont les suivantes :

- Création d'un sous-secteur à la zone NI, intitulé « NIs », pour encadrer l'accueil du circuit de piste de luge 4 saisons ;
- Création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) « Nslt1 » pour l'accueil de la gare aval ;
- Création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) « Nslt2 » pour l'accueil de la gare amont.

Il rappelle les grandes étapes de la procédure d'évolution du PLU :

- Le 10 janvier 2023, réception de l'avis favorable de la CDPNS sur l'étude de discontinuité du projet de la luge 4 saisons,
- Le 31 janvier 2023, le Conseil Municipal de Chamrousse a délibéré en faveur de réaliser d'emblée une évaluation environnementale du projet
- Mars 2023 : présentation du projet de création de STECAL en CDPENAF,
- Le 28 mars 2023, le Conseil Municipal a délibéré pour fixer les modalités de concertation avec le public,
- Mai 2023 : saisine de l'autorité environnementale (MRAe) pour solliciter un avis sur l'évaluation environnementale,
- Juin 2023 : réunion publique de concertation sur la procédure soumise à évaluation environnementale,
- Le 16 août 2023, l'autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis sur l'évaluation environnementale réalisée volontairement par la commune,
- Le bilan de la concertation a été tiré en conseil municipal du 19 septembre 2023,
- Le 20 septembre 2023 a eu lieu l'examen conjoint avec les personnes publiques associées,
- Du 2 octobre 2023 au 3 novembre 2023 : déroulement de l'enquête publique,
- 12 décembre 2023 : réception du rapport d'enquête publique de la commissaire enquêteur, assorti d'un avis favorable avec trois recommandations.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification a été amendé pour prendre en considération les avis des PPA et les recommandations du commissaire enquêteur.

Il précise que le dossier de mise en compatibilité avec une déclaration de projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**Prise en compte des avis des personnes publiques associées
avec l'appui du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur**

La réunion d'examen conjoint avec les PPA s'est tenue le 20 septembre 2023 :

- Après échanges avec la commune, la DDT émet un avis favorable au projet, sans demande particulière d'évolution du dossier de Mise en Compatibilité,

Délibération N°2023/11b

- Après échanges avec la commune, **le SCOT émet un avis favorable** au projet, sans demande particulière d'évolution du dossier de Mise en Compatibilité,
- La commune de Vaulnaveys-le-haut, également représentée par Jean-Yves Porta, maire, est également favorable au projet.

**Prise en compte des recommandations
de la commissaire enquêteur**

La commissaire enquêteur a rendu le 12 décembre 2023 un avis favorable à la mise en compatibilité n°1 du PLU, assorti de recommandations.

Dans ses conclusions, la commissaire enquêteur relate que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Sur les 17 observations recueillies, 12 avis étaient défavorables et 5 avis favorables.

Chaque observation défavorable a fait l'objet d'une réponse apportée par la commune dans le cadre de la réponse au procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêteur. Dans son rapport d'enquête, la commissaire enquêteur souscrit à chacune de ces réponses et partage la position de la commune.

Les conclusions de la commissaire enquêteurs sont donc favorables au projet de Mise en Compatibilité du PLU ; elles sont assorties de recommandations :

Recommandation de la commissaire enquêteur n°1 : "Privilégier le busage à la passerelle pour permettre aux skieurs de croiser la piste de luge"

> Recommandation non prise en compte par la commune dans le dossier d'évolution du PLU, car hors du champ d'habilitation du PLU. Néanmoins, des actions seront entreprises dans le cadre des travaux de réalisation de la luge.

Recommandation de la commissaire enquêteur n°2 : "Respecter les recommandations de l'ABF, CNPENAF et CDNPS"

- **Recommandation de l'ABF** : retenir un tracé des rails alternatif afin de limiter au maximum les suppressions d'arbres et dissimuler au maximum les rails dans les boisements.
 - > Recommandation prise en compte par la commune : le tracé des rails a évolué pour limiter les suppressions d'arbres et dissimuler au maximum les rails dans les boisements.
- **Recommandation de la CDNPS** : le 25 janvier 2023, la CDNPS a rendu un avis favorable assorti des réserves suivantes :
 - prévoir un aménagement global du secteur visant à recomposer une image valorisante du lieu notamment pour la saison estivale ;
 - respecter strictement le patrimoine arboré constitué notamment par les pins cembro ;
 - prendre en compte la réversibilité de l'équipement dès sa conception ;
 - concevoir et aménager des parcours piétons fonctionnels et qualitatifs ;
 - engager une réflexion sur la gestion des eaux de ruissellement en relation avec le Vernon

L'avis comportait également la recommandation suivante : éviter autant que possible la multiplication des mâts ou poteaux supportant l'éclairage et privilégier un choix de matériel avec une technique intégrant l'éclairage sur la luge.

> Recommandation prise en compte par la commune : ces éléments seront pris en compte non pas dans l'évolution du PLU mais dans la façon dont seront menés les travaux sur site.

- **Recommandation de la CDPENAF** :
 - Concernant le STECAL NLST1 : "Limiter le STECAL à l'emprise des bâtiments projetés"
 - Concernant le STECAL NLST2 : "Limiter le STECAL à l'emprise des bâtiments projetés"

Délibération N°2023/11c

> Recommandation prise en compte par la commune : le périmètre des STECAL a été réduit suite à l'avis de la CDPENAF. Par ailleurs, pour respecter la volonté de la CDPENAF, sur le fond, de limiter l'impact environnemental du projet de luge, la constructibilité des STECAL a été strictement encadrée pour ne permettre que les constructions nécessaires au projet.

Recommandation de la commissaire enquêteur n°3 : "Respecter toutes mesures énumérées dans le dossier en vue d'éviter, de réduire et de compenser les impacts environnementaux du projet".

> Recommandation prise en compte par la commune : les mesures énumérées dans le dossier en vue d'éviter, de réduire et de compenser les impacts environnementaux du projet peuvent être réparties en deux catégories : celles entrant dans le champ de l'habilitation réglementaire du PLU d'une part, et celles ne pouvant pas, d'autre part, être intégrées au PLU. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux ne pouvant pas être intégrées dans le PLU sont détaillées dans l'évaluation environnementale volontaire mise à jour pour prendre en compte l'avis de la MRAe, et seront mises en œuvre dans le cadre des travaux de réalisation de la luge. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux pouvant être intégrées au dossier de Mise en Compatibilité du PLU correspondent en grande partie aux recommandations de l'autorité environnementale (MRAe) formulées dans son avis n° 2023-ARA-AUPP-1291 du 16 août 2023. Elles sont les suivantes :

- Tirer le bilan des surfaces des zones du PLU et de la consommation des espaces dans le dossier,
- Apporter des précisions à la règle d'emprise au sol maximale des deux STECAL Nslt1 et Nslt2,
- Apporter des compléments à la notice de présentation de la procédure, valant additif au rapport de présentation du PLU, afin de compléter les indicateurs de suivi du PLU visant à évaluer les flux et la fréquentation.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de mise en compatibilité a été modifié pour prendre en considération les avis des PPA et les recommandations de la commissaire enquêteur. Le détail de ces changements sont annexés à la présente délibération (pièce N°3).

Qualification de l'intérêt général du projet

Madame La Maire rappelle que ce projet de "Luge 4 saisons" présente pour la commune de Chamrousse un caractère d'intérêt général.

Le changement climatique se présente comme un enjeu de résilience territoriale pour la commune dont l'activité touristique repose beaucoup sur l'enneigement. L'impact du réchauffement climatique est identifié dans l'Etat Initial de l'Environnement du PLU comme le principal enjeu pour la commune.

Dans ce contexte, la commune de Chamrousse mène une stratégie de diversification touristique, afin que la commune soit attractive tout au long de l'année, et que cette attractivité soit moins dépendante de l'enneigement : le PADD du PLU de Chamrousse porte un Axe n°2 en faveur d'une « station attractive en toutes saisons ». Cet axe majeur du PADD est décliné en orientations, dont une exprimant explicitement la nécessité de compléter l'offre d'équipements et de services à Chamrousse. Le projet de « luge 4 saisons » participe entièrement de cette diversification.

Au sein de cette stratégie de diversification touristique, le site du Recoin occupe une place importante. Il est présenté dans le PADD du PLU de Chamrousse comme un pôle touristique majeur de la commune, dont le développement a pour vocation de renforcer la structuration du territoire. Le rapport de justification des choix retenus souligne que "le secteur de Recoin représente à la fois une entrée de la station et une centralité forte en termes de concentration des activités, des équipements, des commerces et des services."

Délibération N°2023/11d

Le projet entre donc dans le champ de l'intérêt général, à la fois parce qu'il permet de mettre en œuvre la stratégie de résilience de la commune face au changement climatique, et parce qu'il permet un développement touristique estival. Au-delà de la commune, le dynamisme de Chamrousse participe également à la stratégie d'attractivité touristique du SCoT.

Considérant que le projet a été soumis à étude d'impact ;

Considérant que le projet s'inscrit en connaissance de cause des incidences sur l'environnement immédiat et les paysages, mais également en termes de projet global de diversification des activités, en lien avec une meilleure répartition de la fréquentation sur les différents sites (retenues, site de la Croix, lacs de montagne...) et équipements à l'échelle de la station ;

Considérant que toutes les évolutions apportées au projet de mise en compatibilité du PLU, afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, figurent dans le document ci-annexé.

Considérant que l'ensemble des évolutions apportées au projet de mise en compatibilité du PLU ci-dessus mentionnées ne remettent pas en cause l'économie générale de ce projet soumis à enquête publique, et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les intégrer.

Considérant que l'opération projetée présente un intérêt général pour les motifs exposés ci-dessus par Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE SE PRONONCER** par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération visant à réaliser une piste de luge 4 saisons ;
- **D'APPROUVER** : le projet de mise en compatibilité du PLU avec l'opération visant à réaliser une piste de luge 4 saisons, conformément au dossier annexé à la présente délibération.

ANNEXE(S) :

Notice de présentation du projet
Notice explicative sur l'évolution du PLU
Modification apportée à la déclaration de projet
Mise en compatibilité du PLU, Annexe 4-1 Règlement écrit
Règlement Graphique de la MeC du PLU, Annexe 4_a
Règlement Graphique de la MeC du PLU, Annexe 4_b



Brigitte DESTANNE DE BERNIS

RESULTAT DU VOTE :
A l'Unanimité